



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)

Parc d'activités Les Béthunes
25 AVENUE DU FIEF
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : 2025/0369
Code AIOT : 0006506043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP) implanté Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)
- Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CYDEC est exploitée par une filiale du groupe PAPREC (délégation de service public). Elle regroupe sur le même site à Saint-Ouen-l'Aumône des installations de transit et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Les déchets traités proviennent notamment de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE.

Le site accueille :

- Deux lignes d'incinération de déchets non-dangereux (avec une cadence de 10,5 t/h chacun) d'une capacité totale autorisée de 160 000 t/an, la co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) étant autorisée dans la limite de 12 000 t/an. La chaleur produite est utilisée pour la production de chauffage et pour la production d'électricité ;
- Un centre de transit et de tri de collecte sélective d'une capacité autorisée de 16 000 t/an ;
- Un centre de transit de déchets d'activités économiques d'une capacité autorisée de 79 000 t/an ;
- Une unité de compostage de déchets verts et de fractions fermentescibles d'ordures ménagères, d'une capacité de 23 000 t/an ;
- Une déchetterie ouverte au public.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 4
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Plan de lutte contre un sinistre	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 74.6	Demande d'action corrective	6 mois
10	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	3 mois
11	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions dioxines	AP de Mise en Demeure du	/	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		12/12/2024, article 1		
2	Temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Nombre d'invalidité des moyennes journalières	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Mesures PFAS - calendrier	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5	/	Sans objet
5	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2000, article 27	/	Sans objet
6	Temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
7	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/04/2000, article 4.3.5	/	Sans objet
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
12	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
13	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu que l'exploitant s'est conformé aux termes de la mise en demeure du 12 décembre 2024, qui peut être levée.

Il est attendu des actions correctives de l'exploitant sur la thématique "équipements sous pression", ainsi que l'organisation d'un exercice POI avant la fin de l'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dioxines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dioxines
Prescription contrôlée :
<p>Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société CYDEC implantée sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, est mise en demeure de respecter, pendant 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :</p> <p>- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, en respectant la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre PCDD/PCDF pour la ligne n°2,</p> <p>- les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 susvisé, en respectant la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre PCDD/PCDF pour la ligne n°2 .</p>
Constats :
<p>Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2024, l'unité de valorisation énergétique des déchets exploitée par CYDEC a été mise en demeure de respecter les VLE du paramètre PCDD/PCDF pour la ligne 2 pendant 3 mois. L'exploitant indique avoir réalisé des travaux de modification de la chaudière et le remplacement du traitement des fumées sur la ligne 2 du 30 avril au 23 juillet 2024.</p> <p>Dans le cadre des travaux réalisés, CYDEC a installé un dispositif spécifique d'abattement des PCDD/PCDF par l'injection de produits absorbants. Ce dispositif n'existe pas préalablement.</p> <p>Par courrier daté du 28 avril 2025 l'exploitant transmet les résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Sur la période du 25/11/2024 au 24/12/2024 : le rapport a été réceptionné le 20/01/2025 et a été déposé sur GIDAF le 29/01/2025 avec les résultats de l'autosurveillance du mois écoulé : résultat conforme de 0.0532 ng/Nm³.Sur la période du 24/12/2024 au 22/01/2025 : le rapport a été réceptionné le 13/02/2025 et a été déposé sur GIDAF le 26/02/2025 avec les résultats de l'autosurveillance du mois écoulé : résultat conforme de 0.0011 ng/Nm³.Sur la période du 22/01/2025 au 18/02/2025 : le rapport a été réceptionné le 04/03/2025 et a été déposé sur GIDAF le 25/03/2025 avec les résultats de l'autosurveillance du mois écoulé : résultat conforme de 0.0015 ng/Nm³.Sur la période du 18/02/2025 au 19/03/2025 : le rapport a été réceptionné le 24/04/2025 et a été déposé sur GIDAF le 24/04/2025 avec les résultats de l'autosurveillance du mois écoulé : résultat conforme de 0.0020 ng/Nm³. <p>Il est ainsi conclu que l'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1**Thème(s) :** Risques chroniques, Temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure)**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025

Prescription contrôlée :

[...]

b) Dispositifs de mesure en continu.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats :

Par courrier daté du 25 février 2025, l'exploitant indique avoir contacté la société constructrice de l'analyseur afin de comprendre les éventuels dysfonctionnements de celui-ci. Il s'avère que le problème a été identifié et corrigé par la société lors de la mise à jour du logiciel en décembre 2024.

Par sondage à partir du rapport d'auto-surveillance d'avril 2025, l'inspection des installations classées constate que le problème de compteur ne s'est pas représenté.

La non-conformité est considérée résolue.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Nombre d'invalidités des moyennes journalières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18**Thème(s) :** Risques chroniques, Nombre d'invalidité des moyennes journalières**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent

être écartées au maximum.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Constats :

Par courrier daté du 25 février 2025, l'exploitant donne les explications suivantes :

En juin et novembre 2024, des indisponibilités horaires et journalières sont apparues suite à des problèmes de communication des analyseurs de poussière, alors que ceux-ci étaient en fonctionnement. L'information de ces problèmes a été faite sous l'application GIDAF en juin et novembre 2024, ce qui explique les non conformités évoquées dans les points 7 et 8.

D'une part les invalidités des moyennes journalières du 14 au 20 juin, soit 7 jours, et d'autre part les invalidités du 22 au 26 novembre 2024, soit 5 jours, ces 12 jours d'invalidité ne sont pas réels, car liés à des problèmes de communication de l'analyseur.

Durant ces périodes, les chefs de quart ont été chargés de relever les valeurs d'émission de poussière chaque heure sur l'analyseur. Les valeurs relevées ne présentaient pas de dépassement. Dans ce contexte, le cumul annuel est conforme car il est inférieur à 10 jours. A ce jour, le problème de communication n'est plus apparu depuis la résolution des défauts de novembre 2024.

L'exploitant précise par ailleurs que le système de dépoussiérage est réalisé par le biais d'un filtre à manche qui a été entièrement renouvelé sur la ligne 2 en 2024 et sur la ligne 1 en 2023. Ces systèmes de filtration n'ont pas de bypass, ce qui impose une filtration systématique des fumées.

Par sondage sur le mois d'avril 2025 l'inspection des installations classées constate que le problème ne s'est pas représenté. La non-conformité est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures PFAS - calendrier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures PFAS - calendrier

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses prévue à l'article 2, à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Selon la rubrique ou sous-rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, la nature (incinération, co-incinération, autre) et la capacité de traitement autorisée de l'installation, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements selon les délais indiqués en annexe II.

Si, de par ses caractéristiques, une même installation est susceptible d'être soumise à des délais différents d'après l'annexe II, le délai le plus court est retenu.

II. - Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter le délai prévu par le I du présent article, il en informe sans délai l'inspection des installations classées et apporte des éléments de justification.
[...]

ANNEXE II

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité autorisée au titre de la rubrique concernée (t/h)	Nature des installations	Délai pour réaliser la campagne de prélèvements
2771 et/ou 3520-a	Supérieure ou égale à 15 t/h	Installations d'incinération	31 octobre 2026

Constats :

Ce point de contrôle a été ajouté afin de rappeler l'échéance à venir sur les mesures d'émissions atmosphériques de PFAS.

Il est établi en séance que l'échéance à retenir est celle du 31 octobre 2026.

L'exploitant indique par ailleurs que le groupe Paprec s'est engagé dans une démarche afin de réaliser les mesures de l'ensemble des sites du groupe dans les délais réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2000, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, QAL1

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Par mail du 21 mai 2025, l'exploitant transmet les certificats QAL1 suivants :

- Analyseur multigaz des lignes 1, 2 et redondant (modèle MCS100FT) établi pour les paramètres CO, NO, N02, N20, S02, Hcl, HF, NH3, CH4, TOC, O2, H20, C02 par TÜV Rheinland Energy GmbH en date du 11 février 2020.
- Analyseur mercure des lignes 1 et 2 (modèle MERCEM300Z) établi pour le paramètre mercure par CSA Group Testing UK Ltd le 28 Octobre 2022.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Constats :

L'arrêté préfectoral ne fixe pas les durées maximales visées ci-dessus, il est ainsi retenu les durées prévues par la prescription ci-dessus.

Compteur d'indisponibilité ligne n°1 (fichier REOT Mensuel_L1_Avril 2025) :

Ligne 1	Avril 2025	Avril 2024
Nombre de non respect du Compteur 4h dépassement consécutif		
Cumul mensuel	0	0
Cumul annuel	0	0
Compteur : moyennes en dépassements VLE 30 minutes global (Compteur 60h) (h)		
Cumul mensuel	00:00:00	04:30:00
Cumul annuel	02:30:00	31:00:00

Compteur d'indisponibilité ligne n°2 (fichier REOT Mensuel_L2_Avril 2025) :

Ligne 2	Avril 2025	Avril 2024

Nombre de non respect du Compteur 4h dépassement consécutif		
Cumul mensuel	0	0
Cumul annuel	0	0
Compteur : moyennes en dépassements VLE 30 minutes global (Compteur 60h) (h)		
Cumul mensuel	01:10:00	04:00:00
Cumul annuel	06:50:00	23:40:00
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 7 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2000, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1 (eaux sanitaires et eaux de process)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux sanitaires et eaux de process
Exutoire du rejet	réseau public d'assainissement pourvu à son exutoire d'une station d'épuration urbaine (STEP à Neuville sur Oise), puis rejet à la rivière Oise
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration collective de Neuville sur Oise, puis rivière Oise

Point de rejet n° 2 (eaux pluviales)

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2
Nature des effluents	- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux des toitures) - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries...) - Effluents sortis débourbeur/déshuileur rejetés dans la canalisation de collecte des eaux pluviales du réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	Physique (débourbeur / déshuileur)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	canalisation de collecte eaux pluviales du réseau public d'assainissement, puis rivière Oise

Article 4.3.5.1. Repères internes Point de rejet n° 3 (effluents industriels) :

Point de rejet interne à l'établissement (point de contrôle sortie installation de pré-traitement : station PROSERPOL)	N° 3
Nature des effluents	effluents industriels : eaux de traitement des fumées, eaux issues des canaux à mâchefers, autres eaux ayant été en contact avec des déchets
Débit maximal journalier (m ³ /j)	310 m ³ /j

Débit maximum horaire (m ³ /h)	20 m ³ /h
Exutoire du rejet	effluents sortis installation de pré-traitement rejoignent le point de rejet n°1 puis rejetés dans le réseau public d'assainissement, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration urbaine (Neuville sur Oise)
Traitement avant rejet	pré-traitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration collective de Neuville sur Oise, puis rivière Oise

Point de rejet n° 4 (eaux de l'unité de stockage et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux)

Point de rejet interne à l'établissement (point de contrôle sortie installation de décantation)	N° 4
Nature des effluents	Eaux de lavage des conteneurs, eaux issues de l'unité de stockage et de traitement des DASRI
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Effluents sortie installation de décantation rejoignant le point de rejet n°3 puis rejetés dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration urbaine (STEP à Neuville sur Oise)
Traitement avant rejet	Pré-traitement physique décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	canalisation de collecte du réseau public d'assainissement, puis station d'épuration de Neuville sur Oise, puis rivière Oise

Constats :

Ce point de contrôle a été ajouté afin de tracer l'obsolescence de la description des points de rejet issus de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant donne les indications suivantes par courriel transmis en novembre 2024, ce qui permet d'établir que l'exploitant s'est conformé à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Pour les rejets du point n°3, correspondant au traitement des effluents des laveurs issus des

traitements de fumées.

L'exploitant a réalisé des travaux sur la ligne 1 en 2023 et sur la ligne 2 en 2024 pour transformer le traitement de fumée par voie humide en traitement de fumée sec. Ce nouveau mode de traitement de fumée ne rejette plus d'eau, ce qui permet de supprimer le point de rejet n°3 à partir du 2 mai 2024.

Pour les rejets du point n°4, correspondant au lavage des bacs DASRI, ces effluents sont maintenant extraits via une pompe et dirigés dans un bac tampon pour être injectés dans les fours, ce qui permet de supprimer les rejets au point n°4 depuis le 6 avril 2024.

L'exploitant indique avoir informé l'agence de l'eau et le syndicat d'assainissement collectif.

Par mail du 21 mai 2025, un nouveau plan des réseaux a été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 74.6
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
<p>Un plan d'opération interne (P.O.I) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I, l'avis du comité est transmis au Préfet.</p> <p>Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service interministériel de la défense de protection civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute installation ayant modifié les risques existants.</p> <p>Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.</p> <p>L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.</p>
Constats :
<p>L'exploitant indique ne pas avoir procédé à la mise à jour du POI depuis 2022. Il indique également qu'une nouvelle version est en préparation et sera disponible fin 2025. Celle-ci intégrera des mises à jour pour les tuyauteries de l'UVE et le centre de tri notamment.</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'exercices POI en compagnie du SDIS au cours des dernières années. Il indique souhaiter que cette fréquence soit définie dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice POI avant la fin de l'année 2025.</p>
Observation : la fréquence de réalisation des exercices sera définie lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à l'UVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de</p>

réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Préalablement à l'inspection par courriel, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression présents sur site.

Cette liste est conforme à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

À partir du fichier transmis par l'exploitant, il est constaté que la liste des équipements suivants n'est pas à jour de l'inspection périodique.

Repère INTERNE	N° de fabrication	Prochaine	Emplacement
----------------	-------------------	-----------	-------------

		requalification periodique (RP)	
Echangeur HP	51.1.0A	29/05/2022	Ligne 1
Accumulateur	34650	24/07/2023	Ligne 1
Accumulateur	34653	24/07/2023	Ligne 1
SCR Registre	1971944	31/12/2020	Ligne 1
SCR Registre	1971946	31/12/2020	Ligne 1
SCR Registre	1971952	31/12/2020	Ligne 1
Echangeur HP	51.1.0B	30/07/2022	Ligne 2
Accumulateur	34641	24/07/2023	Ligne 2
Accumulateur	34648	24/07/2023	Ligne 2
SCR Registre	1958706	31/12/2020	Ligne 2
SCR Registre	1971943	31/12/2020	Ligne 2
SCR Registre	1958716	31/12/2020	Ligne 2
Compresseur	12751	31/12/2020	communs

L'exploitant indique que le transfert entre le précédent exploitant et l'exploitant actuel n'a pas été fluide et avoir identifié au cours de cette année que les équipements visés ci-dessus relevaient de la réglementation ESP.

Il indique avoir prévu de procéder à l'inspection périodique prévue par la prescription ci-dessus lors de l'arrêt des lignes devant survenir en août 2025.

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux inspections périodiques nécessaires sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

À partir du fichier transmis par l'exploitant, il est constaté que la liste des équipements suivants n'est pas à jour de l'inspection périodique.

Repère INTERNE	N° de fabrication	Prochaine requalification périodique (RP)	Emplacement
Echangeur HP	51.1.0B	30/05/2025	Ligne 2
Ballon tampon aéro	1549	31/07/2024	communs

L'exploitant indique avoir identifié ces équipements et prévu de faire réaliser leur requalification périodique pendant l'arrêt des lignes en août 2025 .

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux requalifications périodiques nécessaires sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois**N° 12 : Contrôle des accessoires de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Par sondage l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du dimensionnement d'une des soupapes associées au four numéro 1.

Par mail du 21 mai 2025, l'exploitant transmet la note de calcul du dimensionnement de la soupape, qui justifie que la pression de tarage de la soupape PSV143 (44 bar) est inférieure à la pression maximale admissible du four (52 bar).

L'exploitant transmet également l'attestation de requalification périodique relative au four numéro 1, qui conclut à l'état satisfaisant de la soupape.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Déclaration de mise en service****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration de mise en service**Prescription contrôlée :**

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

-les principales caractéristiques de l'équipement ;

-le nom du fabricant et le pays de fabrication ;

-le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;

-la date de mise en service ;

-les coordonnées de l'exploitant ;

-le lieu d'installation ;

-une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-

2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Constats :

Par sondage, il est vérifié que le bloc économiseur associé à la ligne 2 a bien fait l'objet d'une déclaration de mise en service, présentée par l'exploitant, en date du 21 septembre 2023. Celle-ci est conforme au contenu spécifié ci-dessus.

L'exploitant a également présenté le certificat de conformité associé et prévu par la prescription ci-dessus.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite